

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2007)
Heft: 1741

Artikel: Noms de famille : un retour aux sources : ce que propose le projet de révision du Code civil en consultation pour adapter la législation aux exigences de l'égalité
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1024401>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

pose flatteuse et avantageuse de la résistance contre le Diktat européen. Même le parti socialiste, qui a expressément fait figurer dans son nouveau programme économique l'abolition de ces abus fiscaux (chapitre Fiscalité, revendications, lettres g et h), joue discret de peur d'être accusé de pactiser avec l'ennemi.

Il faut d'abord rappeler, en braquant les projecteurs sur cet objet, que l'Union européenne ne revendique pas à son avantage et à notre détriment une faveur. Elle demande la correction d'un comportement qu'on peut juger déloyal. Deuxièmement le problème résulte d'une harmonisation suisse inachevée qui n'a pas osé remettre en question la pratique de certains cantons, notamment sous la pression des multinationales.

L'exemple des holdings

L'Union européenne, dans sa demande d'ouverture de négociation, a cité le statut cantonal des holdings (article 28, al 2 de la Loi sur l'harmonisation). Les sociétés qui y sont soumises paient un impôt très léger sur le capital, mais sont exonérées de tout

impôt sur le bénéfice.

Ceux qui débattent superficiellement de ce sujet affirment que cette dispense est légitime, puisque le bénéfice concentré dans la holding a déjà été imposé dans les filiales. Ce serait exact si le bénéfice de la holding n'était constitué que de l'addition de celui des filiales. Mais il est constitué, pour une bonne part, d'activités d'une autre nature (gestion de la trésorerie, prêts, droits de licence).

Or les cantons qui renoncent à tout impôt sur le bénéfice se contentent de poser comme condition que les participations dans des sociétés filiales représentent au moins les deux tiers des recettes inscrites au compte de résultat. Autrement dit le tiers du bénéfice qui résulte par exemple d'activités financières échappe à l'impôt étant englobé dans l'exonération globale.

Imaginons une holding multinationale qui réalise un bénéfice de 6 milliards (c'est exceptionnel, mais pas irréel). C'est donc 2 mille millions qui échappent à tout impôt. La faveur accordée est considérable. Dans tous les cas, on pourrait la calculer selon la

formule suivante: le tiers du bénéfice multiplié par le taux d'impôt cantonal. Ainsi le statut cantonal des holdings profite d'abord et essentiellement aux grandes multinationales suisses et à leurs actionnaires. On comprend dès lors pourquoi il a résisté à l'harmonisation fédérale.

Le patriotisme intéressé

Le mémorandum de l'Union européenne ne concerne pas que les sociétés dites «boîtes aux lettres» dont quelques cantons se sont fait une spécialité, mais aussi les grandes multinationales. Les déclarations sur la souveraineté fiscale, déroulées comme des drapeaux à croix suisse, cachent donc des intérêts particuliers et, chiffrés en francs suisses, considérables.

Sur un territoire national, l'imposition des personnes morales doit obéir aux mêmes règles, la référence étant en Suisse celle de l'impôt fédéral direct. Appliquer uniformément les critères d'une loi fédérale, serait-ce pactiser avec l'étranger?

Noms de famille: un retour aux sources

Ce que propose le projet de révision du Code civil en consultation pour adapter la législation aux exigences de l'égalité

Alex Dépraz (25 juillet 2007)

Le droit s'immisce régulièrement dans notre quotidien. Il va jusqu'à régir la manière dont nous nous appelons. Non seulement nous

ne choisissons pas le nom que nous portons mais le Code civil prévoit une réglementation très complète à ce sujet. Une loi qui demeure souvent méconnue

des citoyens dans un domaine où il n'y a aucune uniformité à l'échelon européen.

Ainsi en va-t-il de la règle du

double nom, introduite en 1988 lors de la révision du droit du mariage. Elle permet à l'épouse de garder le nom qu'elle portait avant le mariage et de le faire suivre du nom de famille, qui est, selon le droit actuel, celui du mari. Si Madame Ecogiste épouse Monsieur Libéral, elle pourra s'appeler Madame Ecogiste Libéral ou Madame Libéral. Cette règle légale est souvent confondue avec la pratique répandue en Suisse qui consiste à faire suivre le nom de famille du nom de célibataire, le plus souvent avec un trait d'union: le patronyme de Libéral-Ecogiste – pour reprendre notre exemple totalement fictif – n'a toutefois pas de valeur juridique.

Le Code civil réserve à l'épouse cette possibilité de porter un double nom. En 1994, la Cour européenne des droits de l'homme y a vu une violation du principe d'égalité. En catimini, le Conseil fédéral a adapté l'ordonnance sur l'état civil pour permettre au mari de porter un double nom. La loi n'a toutefois pas été corrigée. Une première révision du Code civil a été élaborée sous la Coupole à la fin des années 1990 . Ce projet laissait aux couples une grande liberté pour choisir leur nom et ceux de leurs enfants. Trop grande aux yeux de certains: on craignait tant la perte de repères engendrée par la fin de la transmission du nom du

père que les risques de procès interminables entre parents. Fait rarissime: les Chambres rejettèrent le projet au stade du vote final en 2001.

Il a donc fallu remettre l'ouvrage sur le métier. La commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national vient de mettre en consultation un nouveau projet, qui se fonde sur le principe de l'immutabilité du nom: chacun devrait en principe conserver le même nom de la naissance au décès. Fin du patriarcat? Pas vraiment: ce principe figurait déjà dans le fameux Code Napoléon de 1804, ce qui explique que plusieurs cantons romands connaissaient cette règle jusqu'à l'entrée en vigueur du Code civil suisse en 1912. Il vaut d'ailleurs toujours en France où une femme mariée ne porte pas officiellement le nom de son mari. Y compris la première dame de France sur sa carte de vote. La diversité des réglementations européennes démontre s'il le fallait la relativité des prétendus effets du droit du nom sur les rapports sociaux.

En Suisse également, le mariage pourrait donc ne plus modifier le nom des époux. Exit le double nom introduit en 1988 et qui ne s'est jamais véritablement imposé dans les moeurs. La CAJ laisse toutefois une porte ouverte à la

tradition: les couples mariés pourraient au moment du mariage choisir de porter un nom commun, celui du fiancé ou de la fiancée. Ça se complique encore un peu pour le nom des enfants: le projet prévoit de conserver une réglementation différente selon que les parents sont mariés ou non. Dans le premier cas, les parents choisiront au moment de la naissance tandis que l'enfant né hors mariage continuera à porter au début le nom de sa mère. Un choix plus que discutable dans un pays où une proportion grandissante des naissances a lieu hors mariage.

Le débat risque de se focaliser à tort sur le fait que le nom du père ne sera plus automatiquement transmis. En cas de conflit entre parents mariés, c'est même le nom de la mère qui devrait prévaloir selon l'avant-projet. Certains se féliciteront d'un recul de l'ordre patriarchal; d'autres dénonceront le déclin des valeurs familiales. Un combat d'arrière-garde. La société de l'information et de la mobilité exige que l'on ne change pas de nom comme de chemise. Les exigences bien réelles de clarté et de stabilité devraient l'emporter sur les aspects symboliques surévalués du nom de famille et plaider pour des règles plus simples que celles proposées. Mais cela n'aura rien d'évident au Parlement.